



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 7 du projet d'ordre du jour provisoire

**TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

**COMPILATION DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE STRATEGIE DE
FINANCEMENT DES LIBELLÉS PROPOSES**

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 3
II. Compilation des observations supplémentaires	4 - 5

Appendice: Lettre circulaire invitant les pays à soumettre des observations supplémentaires relatives aux procédures et mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application du Traité

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur et le règlement financier de l'Organe directeur, l'application du Traité et la stratégie de financement, qui s'est réuni à Rome (Italie) du 14 au 17 décembre 2005, a examiné et révisé un projet de résolution sur la stratégie de financement, auquel est annexé le projet de stratégie de financement et a recommandé que ces projets soient soumis à l'Organe directeur, pour examen à sa première session. Ces projets sont présentés dans le document intitulé *Projet de stratégie de financement du Traité international*¹.

2. Le Groupe de travail est convenu que des observations et des propositions de libellé supplémentaires pourraient être soumises concernant la stratégie de financement et a demandé au Secrétariat intérimaire de compiler ces observations et ces propositions de libellé, en vue de les soumettre à l'Organe directeur sous forme de document d'information pour examen à sa première session.

3. Le 27 janvier 2006, une lettre circulaire a été adressée aux gouvernements, les invitant à communiquer au Secrétariat des observations supplémentaires concernant la Stratégie de financement du Traité (*Appendice*). Au moment de la rédaction du présent document, les pays suivants avaient communiqué des observations: Algérie, Argentine, Australie, Burkina Faso, Égypte, Éthiopie, Guinée, Honduras, Indonésie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Pérou, Syrie, Union européenne, Uruguay et Zambie. Ces observations sont affichées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/compfs.htm>. Les observations qui auront été communiquées après la rédaction du présent document seront également affichées sur le site web.

II. COMPILATION DES OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES

4. Ces observations supplémentaires ont été regroupées dans les tableaux ci-après². Un certain nombre de pays ont communiqué des observations de nature plus générale. Ces dernières n'ont pas été incluses dans les tableaux. En revanche, les propositions de libellé, les modifications et les préférences concernant les options indiquées par les pays pour le *Projet de stratégie de financement du Traité international*³ y sont présentées. Les propositions sont présentées *en italiques*, les modifications ou les options choisies figurant *en italiques gras*.

5. L'Organe directeur est invité à tenir compte de ces observations, selon qu'il conviendra, lors de l'examen du Projet de résolution de la stratégie de financement.

¹ IT/GB-1/06/5.

² La méthode utilisée s'inspire du *Projet de stratégie de financement du Traité international*. Il convient de souligner que cette présentation des observations communiquées ne vise aucunement à les interpréter, mais seulement à les présenter de manière systématique.

³ IT/GB-1/06/5.

A. OBSERVATIONS DE NATURE GÉNÉRALE RELATIVES À LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

Partie	Observations
Burkina Faso	<p>Il est impératif de clarifier les points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) comment réunir les ressources du Traité et comment les utiliser 2) faut-il harmoniser les règles de gestion financière du Traité à celles de la FAO? 3) quelles seront les stratégies de contribution des pays contractants et/ou non contractants (autant les pays développés que ceux en développement ou en transition)?
Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> • Si elle est transparente et efficace, la Stratégie de financement stimulera les contributions et favorisera l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des projets financés par son biais. L'Union européenne propose des activités spécifiques pour l'élaboration de la Stratégie de financement, plus précisément, elle propose d'inviter l'Organe directeur: <ul style="list-style-type: none"> - à créer, conformément à l'Article 19.3(f) du Traité, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Traité; - à inviter le Secrétariat à étudier et à élaborer des règles de gestion financière adaptées relatives à ce compte; - à inviter le Secrétariat à fournir à l'Organe directeur une analyse des pratiques et procédures mises en œuvre par d'autres conventions disposant de comptes fiduciaires analogues, afin de rassembler des exemples d'options intéressantes pour ces règles de gestion financière du compte fiduciaire; - à inviter le Secrétariat à évaluer les implications financières de la proposition de règles de gestion financière du compte fiduciaire, notamment leur impact sur le budget administratif et les fonds alloués au Compte fiduciaire; - à examiner périodiquement la stratégie de financement (voir Art. 19.3(c) du Traité) conformément aux dispositions de l'Article 18 et à inviter le Secrétariat à soumettre à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions, un rapport sur les activités mises en œuvre au titre de la Stratégie de financement; - à inviter les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, pour que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité (Art. 18.4a) du Traité) et d'inviter les Parties non contractantes à en faire de même.

B. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE RÉSOLUTION SOUMISES À L'ORGANE DIRECTEUR POUR EXAMEN (STRATÉGIE DE FINANCEMENT)

Considéran	Partie	Observations et propositions (libellé proposé en <i>italiques</i>)
9	Algérie	<p><i>Notant que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures est un élément d'appui important pour la mise en œuvre de la stratégie de financement eu égard à la conservation ex situ des ressources phylogénétiques</i></p>

Considéranants	Partie	Observations et propositions (libellé proposé en <i>italiques</i>)
		<i>pour l'alimentation et l'agriculture;</i>
	Argentine	<i>Notant que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures est un élément d'appui important pour la mise en oeuvre de la stratégie de financement eu égard à la conservation ex situ des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>
	Australie	<i>Notant que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale est un élément essentiel de la stratégie de financement eu égard à la conservation ex situ des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;</i>
	Guinée	<i>Notant que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures est un élément essentiel de la stratégie de financement ...</i>
	Indonésie	<i>Notant que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale est un élément d'appui important pour la mise en oeuvre de la stratégie de financement eu égard à la conservation ex situ des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;</i>
	Madagascar	<i>Notant que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale est un élément d'appui important pour la mise en oeuvre de la stratégie de financement eu égard à la conservation ex situ des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;</i>
	Maroc	<i>Notant que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale est un élément d'appui important pour la mise en oeuvre de la stratégie de financement eu égard à la conservation ex situ des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;</i>
	Népal	<i>Notant que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale est un élément d'appui important pour la mise en oeuvre de la stratégie de financement eu égard à la conservation ex situ des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;</i>
Considéranants 11 et 12	Algérie	Conserver
	Australie	Supprimer
	Indonésie	Conserver
	Madagascar	11. Conserver 12. <i>Notant qu'il importe de tenir compte du Plan d'action mondial lors de l'établissement de nouvelles priorités relatives à la Stratégie de financement et de la définition de l'objectif visé en matière de financement, ainsi que de la nécessité de mettre à jour régulièrement le Plan d'action mondial.</i>
	Maroc	Conserver
	Népal	Conserver
Paragraphe 1bis	Algérie	Supprimer
	Argentine	Il est proposé d'ajouter: « L'Organe directeur décide: » suivi des paragraphes du dispositif. <i>1bis</i> Maintenir

Considérants	Partie	Observations et propositions (libellé proposé en <i>italiques</i>)
	Australie	Supprimer
	Guinée	Conserver
	Indonésie	Conserver
	Madagascar	Conserver
	Maroc	Supprimer
	Népal	Supprimer
Paragraphe 2	Algérie	<p>2. <i>Invite</i> les Parties contractantes à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement:</p> <p>a. dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds mondial pour la diversité végétale et le Fonds commun pour les produits de base prendre les mesures nécessaires et appropriées afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins de la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité⁴;</p> <p>b. Conserver;</p> <p>c. Conserver;</p> <p>e. Conserver;</p> <p><u>2.bis</u> Supprimer;</p> <p><u>2.ter</u> Supprimer;</p> <p><u>2.quater</u> Supprimer;</p> <p><u>2. quinquies</u> Supprimer;</p>
	Argentine	<p>2. <i>Invite</i> les Parties contractantes à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement:</p> <p>a. dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds mondial pour la diversité des cultures et le Fonds commun pour les produits de base [et tout autre mécanisme, fonds ou organe international pertinent]; prendre les mesures nécessaires et appropriées afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins de la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité;</p>
	Australie	<p>2. <i>Invite</i> les Parties contractantes et d'autres gouvernements à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement:</p> <p>a) à informer l'Organe directeur des financements conformes aux objectifs et priorités de la Stratégie de financement provenant de sources intérieures à leur pays.</p>

⁴ Article 18.4a.

Considérants	Partie	Observations et propositions (libellé proposé en <i>italiques</i>)
		<p><i>b) à mettre à profit le fait qu'elles soient membres du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, du Fonds pour l'environnement mondial, de la Banque mondiale, des banques régionales de développement et de tout autre mécanisme, fonds ou organe international pertinent, pour promouvoir l'allocation de fonds conformément aux objectifs et aux priorités de la Stratégie de financement.</i></p> <p><i>c) à encourager les organismes de leur pays à verser des contributions volontaires, afin de financer les activités et les objectifs du Traité.</i></p>
	Guinée	<p>2. <i>Invite</i> les Parties contractantes à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement: (de a à e)</p>
	Indonésie	<p>2. <i>Invite</i> les Parties contractantes à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement:</p> <p>a. <i>dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds mondial pour la diversité des cultures et le Fonds commun pour les produits de base et tout autre mécanisme, fonds ou organe international pertinent; prendre les mesures nécessaires et appropriées afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins de la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité;⁴</i></p> <p>b. Conserver;</p> <p>c. Conserver;</p> <p>e. Conserver;</p> <p>2 bis Conserver</p> <p>2 ter Conserver</p> <p>2 quater Conserver</p> <p>2 quinquies Conserver</p>
	Madagascar	<p>2. <i>Invite</i> les Parties contractantes à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement:</p> <p>a. <i>dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds mondial pour la diversité des cultures et le Fonds commun pour les produits de base prendre les mesures nécessaires et appropriées afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins de la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité⁵;</i></p>

⁴ Article 18.4a.

⁵ Article 18.4a.

Considérants	Partie	Observations et propositions (libellé proposé en <i>italiques</i>)
		b. Conserver; c. Conserver; e. Conserver; <i>2.bis</i> Conserver; <i>2.ter</i> Conserver; <i>2.quater</i> Conserver; <i>2. quinquies</i> Conserver;
	Maroc	2. <i>Invite</i> les Parties contractantes à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement: <p>a. dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, tels que [la Convention sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds mondial pour la diversité des cultures et le Fonds commun pour les produits de base et tout autre mécanisme, fonds ou organe international pertinent]; prendre les mesures nécessaires et appropriées afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins de la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité⁶;</p> b. Conserver; c. Conserver; e. Conserver; <i>2.bis</i> Supprimer; <i>2.ter</i> Supprimer; <i>2.quater</i> Supprimer; <i>2. quinquies</i> Supprimer;
	Népal	2. <i>Invite</i> les Parties contractantes à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement: <p>a. dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds mondial pour la diversité des cultures et le Fonds commun pour les produits de base et tout autre mécanisme, fonds ou organe international pertinent]; prendre les mesures nécessaires et appropriées afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins de la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité⁴;</p> 2bis. Supprimer 2ter. Supprimer 2quater. Supprimer

⁶ Article 18.4a.

⁴ Article 18.4a.

Considérants	Partie	Observations et propositions (libellé proposé en <i>italiques</i>)
		<i>2quinquies</i> . Supprimer
	Syrie	2 b. Conserver 2 quarter Conserver 2 quinquies Conserver
Paragraphe 3	Algérie	3. <i>Invite les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à faire en sorte que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité international conformément à la Stratégie de financement;</i>
	Australie	3. <i>Invite les organes, mécanismes et dispositifs de financement internationaux chargé, en vertu de leur mandat, d'appuyer les objectifs du Traité, y compris le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, le GCRAI, le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à fournir un appui de priorité élevé à la mise en œuvre de la Stratégie de financement du Traité;</i>
	Indonésie	3. <i>Invite les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à faire en sorte que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité international conformément à la Stratégie de financement;</i>
	Madagascar	3. <i>Invite les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à faire en sorte que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité international conformément à la Stratégie de financement;</i>
	Maroc	3. <i>Invite les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à faire en sorte que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité international conformément à la Stratégie de financement;</i>
Paragraphe 4	Australie	Ajouter un nouveau paragraphe: 4. <i>Invite les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à fournir des informations concernant leur mandat, leurs priorités, les critères d'octroi et les procédures concernant l'appui aux activités de mise en œuvre du Traité;</i>
Paragraphe 5	Guinée	5. <i>Encourage le Secrétariat du Traité ...</i>
Paragraphe 6	Australie	6. <i>Invite les Parties contractantes, d'autres gouvernements, le secteur privé, y compris les industries agroalimentaires, les organisations non gouvernementales et toutes les parties intéressées à verser des contributions volontaires au titre de la Stratégie de financement;</i>
Paragraphe 7	Algérie	7. Supprimer 7bis Supprimer 7ter <i>Décide d'établir un comité technique permanent composé de sept représentants des Parties contractantes sur la base d'une représentation géographique équitable; et lui demande de gérer un fond conformément aux priorités, critères de participation et procédures opérationnelles</i>

Considéran	Partie	Observations et propositions (libellé proposé en <i>italiques</i>)
		<i>stipules dans les annexes provisoires de la Stratégie de financement;</i> 7 ^{quater} Supprimer
	Argentine	7 ^{bis} . Supprimer 7 ^{ter} . Conserver 7 ^{quater} . Conserver
	Australie	7. Invite les Parties contractantes, d'autres gouvernements, les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents et les prestataires de services à proposer des initiatives aux fins des priorités définies pour la Stratégie de financement; et à informer l'Organe directeur des plans et programmes de renforcement des capacités dans le domaine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; 7 ^{bis} Supprimer 7 ^{ter} . Supprimer 7 ^{quater} Supprimer
	Guinée	7 ^{bis} Conserver
	Indonésie	7 ^{bis} . Conserver 7 ^{ter} . Conserver 7 ^{quater} . Conserver
	Madagascar	7. Invite les Parties contractantes en particulier les pays en développement ou en transition à informer l'Organe directeur de la priorité accordée dans leurs propres plans et programmes à la création de capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; 7 ^{bis} Conserver 7 ^{ter} Conserver; 7 ^{quater} Demande au comité technique permanent de gérer de telles ressources conformément aux priorités, critères de participation et procédures opérationnelles stipulés dans les Appendices provisoires de la Stratégie de financement;
	Maroc	7 ^{bis} Supprimer 7 ^{ter} Supprimer 7 ^{quater} Supprimer
	Népal	7 ^{bis} Supprimer 7 ^{ter} . Supprimer 7 ^{quater} Supprimer
Paragraphe 8	Algérie	8. Conserver
	Argentine	8. Conserver
	Australie	8 Conserver
	Éthiopie	8. Décide d'établir un compte fiduciaire pour la réception et l'utilisation des ressources financières destinées à l'Organe directeur aux fins de l'application du Traité. À cet effet, chaque Partie donnant accès à un

Considéranants	Partie	Observations et propositions (libellé proposé en <i>italiques</i>)
		<i>échantillon d'une espèce inscrite à la liste de l'Appendice 1 du Traité soumettra au Secrétariat exécutif du Traité une copie de l'Accord type relatif au transfert de matériel signé par le bénéficiaire, et le Secrétariat exécutif assurera que les avantages monétaires qui devraient échoir au Système multilatéral conformément à l'Article 13.2 (d) du Traité sont versés sur le Compte fiduciaire. .</i>
	Guinée	8. Conserver
	Indonésie	8. Conserver
	Madagascar	8. Conserver
	Maroc	8. Conserver
	Népal	8. Conserver
Paragraphe 9	Algérie	9. <i>Prie la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'appuyer l'élaboration de la Stratégie de financement dans le cadre des activités qu'elle mène au titre des divers éléments constitutifs du Traité, et en accordant la priorité aux activités concernant le Plan d'action mondial et son mécanisme de facilitation;</i>
	Australie	9. <i>Prie la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'appuyer l'élaboration de la Stratégie de financement dans le cadre des activités qu'elle mène au titre des divers éléments constitutifs du Traité, et notamment des activités concernant le Plan d'action mondial et son mécanisme de facilitation;</i>
	Guinée	9. <i>Exhorte par ailleurs la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'appuyer l'élaboration de la Stratégie de financement dans le cadre des activités qu'elle mène au titre des divers éléments constitutifs du Traité, et notamment des activités concernant le Plan d'action mondial ...</i>
	Madagascar	9. Enlever les crochets.
	Maroc	9. <i>Prie la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'appuyer l'élaboration de la Stratégie de financement dans le cadre des activités qu'elle mène au titre des divers éléments constitutifs du Traité, et notamment des activités concernant le Plan d'action mondial et son mécanisme de facilitation;</i>
	Népal	9 <i>Prie la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'appuyer l'élaboration de la Stratégie de financement dans le cadre des activités qu'elle mène au titre des divers éléments constitutifs du Traité, et en accordant la priorité aux activités concernant le Plan d'action mondial et son mécanisme de facilitation;</i>
Paragraphe 10	Guinée	10. <i>Convie le Secrétaire ...</i>

**C. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS CONCERNANT L'APPENDICE AU
PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT
PROJET DE STRATÉGIE DE FINANCEMENT DU TRAITÉ
INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

I Objectif

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
1	Égypte	<i>1. Les objectifs de la Stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité, ainsi que la répartition et le partage équitables et justes entre les parties prenantes.</i>

II Buts

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
2	Algérie	<p>2. <i>La Stratégie de financement vise les buts suivants:</i></p> <p>2.1 <i>Prendre des mesures pour que des ressources suffisantes soient disponibles aux fins de l'application du Traité, conformément à l'Article 18 du Traité. Ces ressources comprennent:</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>b. les ressources financières fournies par les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents⁷ et par des voies bilatérales et régionales et multilatérales en faveur d'activités, de plans et de programmes prioritaires relatifs à la mise en œuvre du Traité;⁸</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>f. Conserver.</i></p> <p>2.2 <i>Garantir l'utilisation transparente, effective et efficace de toutes les ressources fournies au titre de la Stratégie de financement. Notant que les ressources financières fournies ne doivent pas être utilisées à des fins incompatibles avec le Traité, notamment dans des domaines liés au commerce international des produits.</i></p>
	Australie	<p>2. <i>La Stratégie de financement vise les buts suivants:</i></p> <p>2.1 <i>Prendre des mesures pour que des ressources suffisantes soient disponibles aux fins de l'application du Traité, conformément à l'Article 18 du Traité. Ces ressources comprennent:</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>b. les ressources financières fournies par les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents et par des voies bilatérales et régionales et multilatérales en faveur d'activités, de plans et de programmes prioritaires relatifs à la mise en œuvre du Traité;</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>f. Conserver</i></p> <p>2.2 <i>Établir des mécanismes permettant d'assurer l'utilisation transparente, effective et efficace de toutes les ressources fournies au titre de la Stratégie de financement.</i></p>
	Union européenne	<p>En ce qui concerne les "buts" de la Stratégie de financement, l'Union européenne est d'avis que:</p>

⁷ Article 18.4a.

⁸ Article 18.4c.

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
		<ul style="list-style-type: none"> • la Stratégie de financement ne peut ni « assurer » ni « garantir » les ressources suffisantes pour l'application du Traité. Pour ce faire, la sécurité juridique serait nécessaire; • la Stratégie de financement ne peut ni « assurer » ni « garantir » l'utilisation transparente, effective et efficace des ressources. En revanche, elle peut "favoriser" la réalisation de ces objectifs.
	Guinée	<p>2. <i>La Stratégie de financement vise les buts suivants:</i></p> <p>2.1 <i>Prendre des mesures pour que des ressources suffisantes soient disponibles aux fins ...:</i></p> <p>2.2 <i>Assurer l'utilisation transparente...</i></p>
	Indonésie	<p>Article II.</p> <p>2. <i>La Stratégie de financement vise les buts suivants:</i></p> <p>2.1 <i>Assurer l'utilisation transparente, effective et efficace de toutes les ressources fournies au titre de la Stratégie de financement, conformément à l'Article 18 du Traité. Ces ressources comprennent:</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>b. les ressources financières fournies par les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents et par des voies bilatérales et régionales et multilatérales en faveur d'activités, de plans et de programmes prioritaires relatifs à la mise en œuvre du Traité;⁹</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>f. Conserver</i></p> <p>2.2 <i>Assurer l'utilisation transparente, effective et efficace de toutes les ressources fournies au titre de la Stratégie de financement. Notant que les ressources financières fournies ne doivent pas être utilisées à des fins incompatibles avec le Traité, notamment dans des domaines liés au commerce international des produits.</i></p>
	Madagascar	<p>2. <i>La Stratégie de financement vise les buts suivants:</i></p> <p>2.1 <i>Prendre des mesures pour que des ressources suffisantes soient disponibles aux fins de l'application du Traité, conformément à l'Article 18 du Traité. Ces ressources comprennent:</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>b. les ressources financières fournies par les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents¹⁰ et par des voies bilatérales et régionales et multilatérales en faveur d'activités, de plans et de programmes prioritaires relatifs à la mise en œuvre du Traité;¹¹</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>f. Conserver.</i></p> <p>2.2 <i>Garantir l'utilisation transparente, effective et efficace de toutes les ressources fournies au titre de la Stratégie de financement. Notant que les ressources financières fournies ne doivent pas être utilisées à des fins incompatibles avec le Traité, notamment dans des domaines liés au commerce international des produits.</i></p>

⁹ Article 18.4c.

¹⁰ Article 18.4a.

¹¹ Article 18.4c.

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
	Maroc	<p>2. <i>La Stratégie de financement vise les buts suivants:</i></p> <p>2.1 Prendre des mesures pour que des ressources suffisantes soient disponibles aux fins de l'application du Traité, conformément à l'Article 18 du Traité. Ces ressources comprennent:</p> <p>b. <i>les ressources financières fournies par les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents¹² et par des voies bilatérales et régionales et multilatérales en faveur d'activités, de plans et de programmes prioritaires relatifs à la mise en œuvre du Traité,¹³</i></p> <p>f. Conserver.</p> <p>2.2 Assurer l'utilisation transparente, effective et efficace de toutes les ressources fournies au titre de la Stratégie de financement <u>à des fins qui sont compatibles avec les dispositions du traité.</u> Notant que les ressources financières fournies ne doivent pas être utilisées à des fins incompatibles avec le Traité, notamment dans des domaines liés au commerce international des produits.</p>
	Népal	<p>Article II.2</p> <p>2.1 <i>Faciliter la fourniture de ressources suffisantes aux fins de l'application du Traité. Ces ressources comprennent:</i></p> <p>b. <i>les ressources financières fournies par les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents en faveur d'activités, de plans et de programmes prioritaires relatifs à la mise en œuvre du Traité¹⁴.</i></p> <p>f. Conserver</p> <p>2.2 Faciliter l'utilisation transparente, effective et efficace de toutes les ressources fournies au titre de la Stratégie de financement.</p>

III Priorités

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
3	Algérie	3. <i>Les priorités relatives aux projets à financer au titre de la Stratégie de financement sont établies de manière à garantir une approche équilibrée de l'application du Traité, en particulier la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Elles sont indiquées à l'Appendice provisoire 1.</i>
	Australie	3. <i>Les priorités relatives aux projets à financer au titre de la Stratégie de financement doivent être établies et révisées régulièrement de manière à garantir une approche équilibrée de l'application du Traité. Elles sont indiquées à l'Appendice 1 du présent document.</i>
	Indonésie	3. <i>Les priorités relatives aux projets à financer au titre de la Stratégie de financement sont établies de manière à garantir une approche équilibrée de l'application du Traité. Elles sont indiquées à l'Appendice provisoire 1.</i>

¹² Article 18.4a.

¹³ Article 18.4c.

¹⁴ Article 18.4a.

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
	Madagascar	3. <i>Les priorités relatives aux projets à financer au titre de la Stratégie de financement sont établies de manière à garantir une approche équilibrée de l'application du Traité, en particulier la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Elles sont indiquées à l'Appendice provisoire 1.</i>
	Népal	3. <i>Les priorités relatives aux projets à financer au titre de la Stratégie de financement sont établies de manière à garantir une approche équilibrée de l'application du Traité, en particulier la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Elles sont indiquées à l'Appendice provisoire 1.</i>

IV Objectif de financement⁸

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
4	Algérie	4. Conserver.
	Australie	Ajouter un nouveau paragraphe: 4. <i>L'Organe directeur établit périodiquement un objectif de financement, en tenant compte du Plan mondial d'action, en vue de mobiliser des financements à l'appui d'activités, de plans et de programmes prioritaires mis en œuvre au titre du Traité.</i>
	Indonésie	4. Conserver
	Madagascar	4. Conserver.

V Ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
6	Algérie	6. <i>Les ressources seront allouées par le Comité technique permanent. Sous réserve de la disponibilité des fonds, elles seront allouées annuellement</i>
	Australie	6. <i>Les ressources seront allouées par [nom de l'organe chargé de l'allocation des ressources] sous la supervision de l'Organe directeur. Sous réserve de la disponibilité des fonds, elles seront allouées annuellement ou tel que défini par l'Organe directeur.</i>
	Union européenne	Lors de l'élaboration et de l'application de la Stratégie de financement, il convient de faire la distinction entre, d'une part, les fonds sous contrôle direct de l'Organe directeur et, d'autre part, ceux qui ne le sont pas, tel que défini à l'Article 18.4(a) – (d) du Traité. Des priorités et des critères différents peuvent être appliqués à chacune de ces catégories de fonds.
	Guinée	6. <i>Les ressources seront allouées par le Comité technique permanent. Sous réserve de la disponibilité des fonds, elles seront allouées annuellement</i>
	Indonésie	6. <i>Les ressources seront allouées par le Comité technique permanent. Sous réserve de la disponibilité des fonds, elles seront allouées annuellement.</i>

⁸ Article 18.3.

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
	Madagascar	6. <i>Les ressources seront allouées par le Comité technique permanent. Sous réserve de la disponibilité des fonds, elles seront allouées annuellement</i>
	Maroc	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préférable de ne pas créer de nouvelles structures qui risquent d'alourdir le système de fonctionnement du Traité. - En priorité les structures existantes (Organe directeur, Secrétariat et structures de la FAO) seront utilisées - De ce fait, il est proposé, d'abord, de définir les attributions et le mode de fonctionnement des nouvelles structures à créer.
Article 9	Algérie	9. <i>Le Comité technique permanent rend compte de l'allocation des ressources à chaque session de l'Organe directeur</i>
	Guinée	9. <i>Le Comité technique permanent rend compte de l'allocation des ressources à chaque session de l'Organe directeur</i>
	Indonésie	9. <i>Le Comité technique permanent rend compte de l'allocation des ressources à chaque session de l'Organe directeur.</i>
	Madagascar	9. <i>Le Comité technique permanent rend compte de l'allocation des ressources à chaque session de l'Organe directeur.</i>
	Maroc	9. Voir observations relatives à l'Article 6.
	Népal	9. <i>Le Comité technique permanent rend compte de l'allocation des ressources à chaque session de l'Organe directeur.</i>

VI Ressources ne relevant pas directement du contrôle de l'Organe directeur

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
11	Algérie	11. <i>Les pays développés parties au Traité fournissent des ressources par des voies bilatérales régionales multilatérales dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément à l'Article 18.4c du Traité</i>
	Australie	11. <i>Les pays développés parties au Traité peuvent fournir des ressources par des voies bilatérales, régionales et multilatérales dont peuvent bénéficier les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément à l'Article 18.4c du Traité.</i>
	Guinée	11. <i>Les pays développés parties au Traité fournissent des ressources par des voies bilatérales et multilatérales dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément à l'Article 18.4c du Traité</i>
	Indonésie	11. <i>Les pays développés parties au Traité fournissent des ressources par des voies bilatérales, régionales et multilatérales dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément à l'Article 18.4c du Traité.</i>
	Madagascar	11. <i>Les pays développés parties au Traité fournissent des ressources par des voies bilatérales régionales multilatérales dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément à l'Article 18.4c du Traité</i>

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
	Népal	<i>11. Les pays développés parties au Traité fournissent des ressources par des voies bilatérales et multilatérales dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément à l'Article 18.4c du Traité.</i>
12	Algérie	<i>12. Des mécanismes, fonds et organes internationaux y compris le Fonds mondial pour la diversité végétale et des pays développés fournissent des ressources par des voies bilatérales régionales et multilatérales, à l'appui des activités se rapportant à la mise en œuvre du Traité international. Tous ces organes de financement sont encouragés à accorder la priorité et l'attention voulue à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre du Traité international. Ils sont également invités à se référer, s'il y a lieu, aux priorités énoncées à l'Appendice provisoire 1 du présent document lors de l'allocation de ressources destinées à appuyer la mise en œuvre du Traité, dans le cadre de leurs mandats respectifs.</i>
	Australie	<i>12. Des mécanismes, fonds et organes internationaux, y compris le Fonds mondial pour la diversité des cultures fournissent des ressources par des voies bilatérales, régionales et multilatérales, à l'appui des activités se rapportant à la mise en œuvre du Traité international. Tous ces organes de financement sont encouragés à accorder la priorité et l'attention voulues à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre du Traité international. Ils sont également invités à se référer, s'il y a lieu, aux priorités énoncées à l'Appendice provisoire 1 du présent document lors de l'allocation de ressources destinées à appuyer la mise en œuvre du Traité, dans le cadre de leurs mandats respectifs.</i>
	Indonésie	<i>12. Des mécanismes, fonds et organes internationaux, y compris le Fonds mondial pour la diversité des cultures et des pays développés, fournissent des ressources par des voies bilatérales, régionales et multilatérales, à l'appui des activités se rapportant à la mise en œuvre du Traité international. Tous ces organes de financement sont encouragés à accorder la priorité et l'attention voulues à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre du Traité international. Ils sont également invités à se référer, s'il y a lieu, aux priorités énoncées à l'Appendice provisoire 1 du présent document lors de l'allocation de ressources destinées à appuyer la mise en œuvre du Traité, dans le cadre de leurs mandats respectifs.</i>
	Madagascar	<i>12. Des mécanismes, fonds et organes internationaux y compris le Fonds mondial pour la diversité des cultures et des pays développés fournissent des ressources par des voies bilatérales régionales et multilatérales, à l'appui des activités se rapportant à la mise en œuvre du Traité international. Tous ces organes de financement sont encouragés à accorder la priorité et l'attention voulues à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre du Traité international. Ils sont également invités à se référer, s'il y a lieu, aux priorités énoncées à l'Appendice provisoire 1 du présent document lors de l'allocation de ressources destinées à appuyer la mise en œuvre du Traité, dans le cadre de leurs mandats respectifs.</i>
	Népal	<i>12. Des mécanismes, fonds et organes internationaux, y compris le Fonds mondial pour la diversité des cultures et des pays développés fournissent des ressources par des voies bilatérales et multilatérales, à l'appui des activités se rapportant à la mise en œuvre du Traité international. Tous ces organes de financement sont encouragés à accorder la priorité et l'attention voulues à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la</i>

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
		<i>mise en œuvre du Traité international. Ils sont également invités à se référer, s'il y a lieu, aux priorités énoncées à l'Appendice provisoire 1 du présent document lors de l'allocation de ressources destinées à appuyer la mise en œuvre du Traité, dans le cadre de leurs mandats respectifs.</i>
13	Algérie	13. <i>Le Secrétariat du Traité international se charge de recueillir et de conserver les informations relatives aux mandats, aux politiques, aux critères d'admissibilité et aux procédures de ces organes de financement et les met à la disposition des Parties contractantes par l'intermédiaire du site web du Traité.</i>
	Australie	13. <i>Le Secrétariat du Traité international se charge de recueillir et de conserver les informations relatives aux mandats, aux politiques, aux critères d'admissibilité et aux procédures de ces organes de financement et les met à la disposition des Parties contractantes par l'intermédiaire du site web du Traité.</i>
	Indonésie	13. <i>Le Secrétariat du Traité international se charge de recueillir et de conserver les informations relatives aux mandats, aux politiques, aux critères d'admissibilité et aux procédures de ces organes de financement et les met à la disposition des Parties contractantes par l'intermédiaire du site web du Traité.</i>
	Madagascar	13. <i>Le Secrétariat du Traité international se charge de recueillir et de conserver les informations relatives aux mandats, aux politiques, aux critères d'admissibilité et aux procédures de ces organes de financement et les met à la disposition des Parties contractantes par l'intermédiaire du site web du Traité.</i>
	Népal	13. <i>Le Secrétariat du Traité international se charge de recueillir et de conserver les informations relatives aux mandats, aux politiques, aux critères d'admissibilité et aux procédures de ces organes de financement et les met à la disposition des Parties contractantes par l'intermédiaire du site web du Traité.</i>

VII. Suivi

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
14	Algérie	14. <i>L'Organe directeur assure le suivi, par le biais d'un mécanisme distinct de celui établi en vertu des Articles 6 et 9 du présent document, de la mise en œuvre de la Stratégie de financement et évalue son efficacité conformément aux critères d'information et de suivi énoncés à l'Appendice provisoire 5 du présent document.</i>
	Australie	14. <i>L'Organe directeur assure le suivi, par l'intermédiaire d'un mécanisme distinct de celui établi en vertu des Articles 6 et 9 du présent document, de la mise en œuvre de la Stratégie de financement et évalue son efficacité conformément aux critères d'information, de vérification des comptes et de suivi énoncés à l'Appendice provisoire 5 du présent document.</i>
	Guinée	14. <i>L'Organe directeur assure le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie ...</i>
	Indonésie	14. <i>L'Organe directeur assure le suivi, par l'intermédiaire d'un mécanisme distinct de celui établi en vertu des Articles 6 et 9 du présent document, de la mise en œuvre de la Stratégie de financement et évalue son efficacité</i>

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
		<i>conformément aux critères d'information et de suivi énoncés à l'Appendice provisoire 5 du présent document.</i>
	Népal	14. <i>L'Organe directeur assure le suivi, par l'intermédiaire d'un mécanisme distinct de celui établi en vertu des Articles 6 et 9 du présent document, de la mise en œuvre de la Stratégie de financement et évalue son efficacité conformément aux critères d'information et de suivi énoncés à l'Appendice provisoire 5 du présent document.</i>

VIII Examen de la Stratégie

Article	Partie	Observations et propositions (libellé proposé <i>en italiques</i>)
15	Algérie	15. <i>L'Organe directeur examine la présente Stratégie de financement, y compris ses appendices, au minimum à l'une de ses sessions ordinaires.</i>
	Australie	15. <i>L'Organe directeur examine la présente Stratégie de financement, y compris ses appendices, au minimum une session ordinaire sur deux.</i>
	Indonésie	15. <i>L'Organe directeur examine la présente Stratégie de financement, y compris ses appendices, au minimum à chacune de ses sessions ordinaires.</i>
	Madagascar	15. <i>L'Organe directeur examine la présente Stratégie de financement, y compris ses appendices, en tant que de besoin à l'une de ses sessions ordinaires sur deux.</i>
	Népal	15. <i>L'Organe directeur examine la présente Stratégie de financement, y compris ses appendices, au minimum à chacune de ses sessions ordinaires.</i>

D. OBSERVATIONS ET PROPOSITION DE LIBELLÉS CONCERNANT LES APPENDICES À LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT.

Australie

APPENDICES À LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

APPENDICE 1: Priorités pour l'utilisation des ressources dans le cadre de la stratégie de financement

PROGRAMMES

1. Étude, collecte et inventaire des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment:

- évaluation de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation et l'agriculture
- mise en place de systèmes de surveillance et d'alerte rapide concernant la perte de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- réduction, voire élimination, des menaces auxquelles sont confrontées les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

2. Gestion et conservation *ex situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment:

- mise en place et renforcement d'installations destinées à la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- régénération d'entrées *ex situ* menacées
- amélioration de la gestion des collections, de la sensibilisation et de la formation

- promotion de la mise en place d'une conservation *ex situ* efficace et durable, appuyée par des systèmes d'information, une documentation, une caractérisation, une régénération et une évaluation appropriés
- appui aux activités de collecte de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture précieuses ou menacées
- promotion de la mise au point et du transfert de technologies adaptées dans le domaine de la gestion, de la conservation et de la régénération
- suivi de la maintenance de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Gestion et conservation *in situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment:

- appui aux initiatives de gestion et de conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les exploitations agricoles
- promotion de la conservation des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages destinées à la production vivrière et à la production de fibres
- promotion de la conservation des connaissances locales associées à la conservation et à la mise en valeur *in situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

4. Recherche et sélection visant à renforcer la diversité, notamment:

- renforcement des capacités en vue de mettre en valeur des variétés adaptées à des conditions spécifiques,
- élargissement du pool génique des plantes cultivées et augmentation de la diversité intraspécifique et interspécifique des espèces mises à disposition des agriculteurs
- renforcement des activités internationales axées sur la promotion de la conservation, de l'évaluation, de la documentation, de l'amélioration génétique, de la sélection végétale, de la multiplication des semences et du partage des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aux informations et aux technologies appropriées, et échanges de ressources, d'informations et de technologies.

5. Renforcement des capacités, notamment:

- mise en place et renforcement de programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durables des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- mise en place ou renforcement des capacités nationales dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durables des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- promotion de l'assistance technique dans ces domaines
- mise en œuvre de travaux de recherche scientifique selon qu'il conviendra, de préférence dans des pays en développement et des pays à économie en transition, en coopération avec des institutions scientifiques des pays concernés.

6. Renforcement de la diversité des cultures, notamment:

- promotion de l'utilisation élargie de plantes cultivées locales et de plantes adaptées aux conditions locales, de variétés et d'espèces sous-utilisées et de l'utilisation commerciale d'un plus grand nombre de variétés et d'espèces, afin de diminuer la vulnérabilité des cultures et l'érosion génétique.

7. Intensifier la sensibilisation, notamment:

- promotion de la sensibilisation du public au Traité, au Système multilatéral et à l'utilité de la conservation et de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

APPENDICE 2: Utilisation des ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur – Critères d'admissibilité

Les ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur devraient être allouées aux projets au titre des Programmes de financement (voir Appendice 1) établis par l'Organe directeur. L'importance

du problème identifié et la probabilité de concrétiser les objectifs et les priorités du Traité seront utilisées comme critères pour décider de l'allocation des ressources à une proposition de projet particulière.

Chaque proposition de projet devra préciser:

- les produits escompté(s),
- les régions ou groupes cibles,
- les bénéficiaires et/ou les utilisateurs visés,
- les évolutions bénéfiques escomptées.

On entend par utilisateurs les personnes dont les connaissances, l'utilisation ou l'adoption des produits du Projet devraient entraîner des évolutions bénéfiques directement liées aux objectifs et priorités du Traité. La capacité des personnes proposant des projets à obtenir les produits escomptés sera l'un des critères utilisés lors de la sélection des projets en vue de leur financement. Une attention particulière sera également portée aux projets associatifs mettant à profit des fonds provenant d'autres sources pour atteindre les objectifs du Traité, lors du processus de sélection. Les ressources dont dispose le Traité peuvent être mises à profit de manière plus efficace si:

- d'autres sources de financement peuvent être mobilisées, par l'intermédiaire de projets conjoints,
- des propositions de projet semblables peuvent être regroupées afin d'accroître la probabilité d'obtenir les produits escomptés.

APPENDICE 3: Utilisation des ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur – Procédures opérationnelles

L'objectif de financement établi par l'Organe directeur au titre du paragraphe 18.3 du Traité est étayé par un plan de financement à moyen terme de cinq ans à évolution continue, qui permet de réviser et d'ajuster les allocations selon la Stratégie de financement et ses priorités de financement.

Le Plan de financement devra cadrer avec les ressources qui seraient disponibles. Les priorités de financement doivent être établies de façon à faire face aux imprévus liés au recouvrement de montants inférieurs ou supérieurs à ceux prévus. Une fois approuvé par l'Organe directeur, le Plan de financement peut être financé par les Parties, d'autres gouvernements et donateurs, ainsi que grâce aux ressources dont dispose l'Organe directeur.

Les fonds sont affectés aux projets, recouverts par le Sous-Comité chargé du financement et approuvés par l'Organe directeur. Chaque projet doit être entièrement financé. Les projets doivent être axés sur les produits et doivent définir des liens explicites entre ces produits, les résultats et les impacts mesurables – soit les bénéfices finals tirés des fonds affectés. Les projets sont organisés dans le cadre de programmes qui sont axés sur les priorités établies par la Stratégie de financement (Voir Appendice 1).

Chaque proposition de projet doit comprendre une justification détaillée la plaçant dans le contexte du Traité et de la Stratégie de financement. Elle doit présenter une analyse de problème et une proposition de solution à l'un des problèmes identifiés dans les priorités de la Stratégie de financement. Elle doit également justifier les avantages de ce financement par rapport à des allocations similaires et comparables effectuées par d'autres parties, et définir les produits escomptés, les régions ou groupes cibles, les bénéficiaires et/ou les utilisateurs prévus, ainsi que les évolutions bénéfiques en résultant. (Par utilisateurs, on entend les personnes dont les connaissances, l'utilisation ou l'adoption du produit devraient entraîner une évolution bénéfique directement liée aux objectifs et priorités du Traité). La proposition doit également comprendre une estimation de l'intérêt susceptible d'être suscité par le produit et des difficultés à stimuler cet intérêt, le cas échéant.

La proposition doit comprendre un cheminement plausible du produit à l'impact (ou aux impacts), qui doit être conforme aux objectifs et aux priorités du Traité. Il convient de définir les fonctions du financement, selon la fonction du Traité: contributeur primaire ou secondaire, catalyseur, facilitateur ou promoteur. Il convient de définir le financement, d'autres contributions et le rôle des organisations partenaires, ainsi que les produits visés.

Chaque projet doit spécifier des objectifs annuels pour les produits (quantité et type de bénéfices mesurables et vérifiables escomptés). Ces objectifs peuvent notamment être les suivants: politiques, stratégies, changements de pratiques, durabilité accrue, amélioration de la capacité, amélioration des infrastructures, formation, connaissances et matériel conservé.

Au terme de chaque projet, des états financiers vérifiés conformes aux normes comptables internationales émises par le Conseil international des normes comptables seront communiqués au Comité de financement et au Comité d'évaluation et de vérification des comptes de l'Organe directeur.

APPENDICE 4: Utilisation des ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur – Modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires

L'Organe directeur établira un Comité des contributions volontaires, composé d'experts chargés de promouvoir les contributions volontaires en son nom.

En consultation avec le Secrétariat, l'Organe directeur chargera ce comité d'élaborer régulièrement un document qu'il lui soumettra, pour examen, et dans lequel seront définies les options relatives à une stratégie de promotion des contributions volontaires, faisant fond sur l'expérience des gouvernements membres, de la FAO et d'autres organisations ayant entrepris des exercices semblables.

Afin de l'aider dans ses travaux, l'Organe directeur informera le Comité des contributions volontaires des éléments suivants:

- **volume des fonds nécessaires, en fonction de l'objectif de financement établi par l'Organe directeur,**
- **priorités en matière d'allocation des fonds,**
- **stratégie à long terme visant à maintenir les flux de financement,**
- **les coûts administratifs anticipés et les stratégies visant à la réduire au maximum,**
- **mécanismes de contrôle pour le recouvrement et l'allocation des fonds et autres mécanismes liés à la gouvernance,**
- **procédures d'évaluation,**
- **procédures d'établissement des rapports annuels.**

Le document du Comité devrait définir dans leurs grandes lignes les différents objectifs et/ou programmes proposés en vue d'obtenir un financement, et le montant optimal sollicité.

Ce document devrait être joint à une lettre adressée aux gouvernements, aux entreprises, aux fondations, aux ONG et à d'autres contributeurs potentiels, sollicitant leur aide sous forme de contributions volontaires.

APPENDICE 5: Exigences en matière d'information et d'établissement de rapports au titre de la Stratégie de financement

L'Organe directeur établira un système d'établissement de rapports sur la gestion des résultats, qui précisera les informations détaillées requises concernant la concrétisation des produits visés par le projet concerné et tout changement enregistré par rapport aux premières indications, concernant les activités, le calendrier et les objectifs.

L'Organe directeur sera informé, périodiquement des éléments suivants:

- **mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents,**
- **objectifs de ces derniers,**
- **dans quelle mesure ces objectifs sont liés à ceux du Traité,**
- **montant des financements, ainsi que propositions de programme et programmes mis en œuvre au titre de ces mécanismes susceptibles d'être conformes aux objectifs du Traité,**
- **arrangements effectifs et proposés concernant la collaboration avec ces mécanismes,**
- **plans et programmes dont l'exécution est proposée au titre du Traité en corrélation avec ceux des mécanismes, fonds et organes internationaux.**

Les disparités et les chevauchements entre le programme du Traité et ceux d'autres mécanismes devront également être définis avec précision.

APPENDICE 6: Objectifs de financement

L'Organe directeur étudiera périodiquement des options concernant les objectifs de financement, en mettant l'accent sur le court terme, c'est-à-dire les trois prochaines années, et sur les priorités qui devraient être associées à chaque option concernant l'ampleur de l'exécution du programme.

Appendice

**LETTRE CIRCULAIRE DU 27 JANVIER 2006 INVITANT LES PAYS A SOUMETTRE
DES OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PROCÉDURES ET
MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À FAVORISER L'APPLICATION DU
TRAITÉ**

Ref.: G/AGD-804

27 janvier 2006

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Préparation de projets de procédures et mécanismes visant à faciliter
l'application et à traiter les cas de non-application

Élaboration de la Stratégie de financement

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a l'honneur de se référer au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, en novembre 2001, par la Résolution 3/2001, conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. La Résolution demandait également à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de faire office de Comité intérimaire du Traité et de préparer la première session de l'Organe directeur du Traité, qui se tiendra à Madrid du 12 au 16 juin 2006, à l'aimable invitation du Gouvernement du Royaume d'Espagne.

À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire a établi un Groupe de travail à composition non limitée sur le Règlement intérieur et les Règles de gestion financière de l'Organe directeur, sur l'application du Traité et sur la Stratégie de financement. Le Groupe de travail à composition non limitée s'est réuni à Rome du 14 au 17 décembre 2005 et il a pris un certain nombre de décisions.

L'Article 21 du Traité – Application – dispose qu'à sa première réunion, l'Organe directeur du Traité "*examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser des dispositions du présent Traité et à traiter des questions de non-application*". Pendant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les pays et régions ont formulé des observations et présenté des communications sur la question de l'application, qui ont été regroupées dans le libellé de l'*Annexe 1* à la présente lettre. Le Groupe de travail à composition non limitée "*a sollicité d'autres communications et observations des pays et des régions, concernant notamment le libellé [figurant à l'Annexe 1], et a demandé au Secrétariat de les insérer sur le site Web de la Commission*".

L'Article 19.3c demande à l'Organe directeur "*d'adopter à sa première session [...] la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 18*". Le Groupe de travail à composition non limitée a examiné et révisé un projet de Stratégie de financement, comprenant un projet de Résolution, à présenter à l'Organe directeur.

On trouvera à l'*Annexe 2* à la présente lettre le projet révisé de Stratégie de financement et le projet de Résolution. Le Groupe de travail à composition non limitée est également "*convenu que les Membres pourraient fournir au Secrétariat d'autres vues et libellés concernant la Stratégie de financement, pour le 31 mars 2006 au plus tard. Il a demandé au Secrétariat de rassembler ces vues et ces libellés proposés en vue de leur examen en tant que document d'information par l'Organe directeur à sa première session*".

L'Organisation a donc le plaisir d'inviter les États et régions à communiquer leurs vues relatives à l'application et à la Stratégie de financement, sous la forme demandée par le Groupe de travail à composition non limitée, pour le 31 mars 2006 au plus tard, à:

M. José T. Esquinas-Alcázar

Secrétaire de la Commission des ressources génétiques
pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Courriel: cgrfa@fao.org
Télécopie: +39 0657053057